



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Fr
1332
2



3 2044 023 822 570





Pr
Præses y. garde
ou avis a l'assemblée
L'Élection sur un grand nombre
pour nommer les Représentans
des États Unis aux États Généraux
n'est pas une observation
importante sur les Formes de

[R. St-Etienne]

Prenez-y garde, ou Avis à toutes les
Assemblées d'Électeurs -- précédé d'une observation
importante pour les Normands.

1789.

21 pp.
damp rotted
not in Carlier

In G. L. (Arthur Young coll. 1789 ff.)

Gougeon: 1924.

PRENEZ-Y GARDE,

O U

A V I S

A TOUTES LES ASSEMBLÉES
D'ÉLECTION,

Qui seront convoquées pour nommer les
REPRÉSENTANTS *des Trois Ordres*
aux ÉTATS-GÉNÉRAUX;
Précédé d'une observation importante pour
les NORMANDS.



M. DCC. LXXXIX.

Nota. Un Normand qui a lu cet Ouvrage , a cru que sa réimpression pouvoit être utile à la Province: mais , comme il a aussi lu un autre ouvrage intitulé , Avis aux Normands , où on démontre la nécessité que leurs États Provinciaux , demandés par leur Parlement , & promis , dit-on , par le Ministère , fussent assemblés avant la tenue des États-Généraux ; il a cru devoir placer en tête de cette édition , une observation qui n'est qu'une suite de l'Avis aux Normands:

L'auteur de cet Avis se plaint de ce que les Normands n'ont point sollicité au Ministère , le rétablissement de leurs États , & ne se sont point assemblés pour délibérer à ce sujet , & il a fini par dire qu'il seroit trop tard de les demander après l'envoi des lettres de convocation , &c.

Comme le plus difficile pour les Normands , n'est pas de demander leurs États Provinciaux , mais de s'assembler légalement pour cet objet , il nous semble que , lorsqu'ils s'assembleront pour élire leurs représentants aux États-Généraux , ils peuvent profiter de cette circonstance pour mettre la matière de leurs États en délibération , & voter non-seulement pour le rétablissement , mais même pour leur convocation & leur tenue avant les États-Généraux , & envoyer de suite leur délibération au Ministère.

A V I S

A TOUTES LES ASSEMBLÉES D'ÉLECTION.

I.

LES Citoyens Français, qui veulent aller à la liberté & à l'égalité qui leur sont offertes par leur Roi, ne doivent jamais perdre de vue le but qu'ils se proposent. Pour cet effet, ils porteront, dans les élections qui se feront aux Bailliages & Sénéchaussées, la plus scrupuleuse attention, à ce que la *liberté* & l'*égalité* naturelles ne soient point blessées dans le choix qu'ils feront de leurs Députés aux Etats-Généraux.

II.

Par la *liberté*, il faut entendre cet état duquel il résulte, pour chaque Citoyen, que personne ne peut gêner son opinion, ni l'empêcher de dire son avis, quel qu'il puisse être.

Par l'*égalité*, il faut entendre que tout Citoyen, ayant un droit égal à la chose

(4)

commune , personne ne peut prétendre y avoir un droit supérieur.

I I I.

La liberté n'est donc pas ici l'indépendance , qui ne fait que ce qu'elle veut , mais la franche expression des volontés particulières qui composent la volonté générale. L'égalité n'est donc pas l'anarchie où il n'existe aucun but général & commun , mais l'exercice libre du droit de chacun au but général proposé pour tous.

D E L' U N I O N.

I.

Ces principes devant convenir à tous les Citoyens , sans exception , puisqu'ils assurent à tous , le plein exercice de leurs droits , il en doit naître une concorde générale : car la concorde n'est détruite que par les prétentions de ceux qui entendent gêner ou abaisser les autres , & leur ravir , par conséquent , la liberté & l'égalité.

I I.

L'aveu de ces principes supposé , il sera reconnu que ceux des Citoyens qui voudront exercer , dans l'élection , des droits supérieurs ou exclusifs , seront de mauvais

(5)

Citoyens , & les ennemis du bien public.

I I I.

Mais l'égalité de droits à la chose publique , n'est pas l'égalité de rangs , ni l'égalité de fortunes , parce que chacun apporte inégalement dans la commune association : d'où il suit que les distinctions de la société ne sont point dérangées , & que chaque Ordre conserve son rang , quoique chaque homme conserve ses droits.

I V.

La liberté & l'égalité de chaque homme n'empêche donc pas que la concorde ne puisse régner entre les trois Ordres , puisqu'ils ont tous un but commun , qui est de mettre , chacun sous la sauve-garde commune , ses propriétés , sa liberté , son honneur & sa vie.

V.

Si les trois Ordres admettent ces principes , il ne peut plus y avoir de défiance entr'eux ; car aucun d'eux n'entend usurper sur les autres.

Ils doivent donc se défier également de ceux qui cherchoient à les diviser , en disant que l'un d'eux , ou chacun d'eux veut être usurpateur.

Ce ne sont pas les privilèges d'illustration qui ont indisposé le Tiers - État ; il comprend qu'il ne peut empêcher qu'un Noble ne soit Noble , & qu'un Evêque ne soit Evêque , & il reconnoît la nécessité de la distinction des rangs : ce sont les privilèges d'exemption , qui , faisant refouler sur lui les impôts , l'ont porté à se plaindre de cette inégalité. Mais la plus grande partie de la Noblesse & du Clergé ayant renoncé à ce privilège , il ne reste plus de germe de division , & nous pouvons aujourd'hui travailler sans jalousie à la prospérité commune.

V I I.

Il est du devoir de chaque Français , de recommander cette union si desirable & si facile , & l'on doit dévouer au mépris public , ceux qui cherchoient à la troubler ; car ils ne peuvent avoir d'autre but que d'empêcher le bien commun ; & ils sont par conséquent les ennemis de tous.

DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

I.

Les Députés de chaque Ordre doivent

être pris dans cet Ordre : c'est le principe.

I I.

Il est possible qu'un Ordre puisse choisir d'excellents représentants dans un autre Ordre que le sien ; mais il faudroit supposer ce qui n'est pas , qu'un Ordre ne peut trouver dans son sein , des gens suffisamment en état de le représenter.

I I I.

Les intérêts divers ne sont pas encore assez débrouillés , ni assez classés & ordonnés , pour qu'il ne convienne pas à chaque Ordre , de prendre ses représentants chez lui. Il seroit prématuré de les inviter à cette permutation réciproque , qui n'est point nécessaire du tout en ce moment , & qui s'établira d'elle-même à l'avenir.

I V.

Il n'y a nulle apparence que le Clergé ni la Noblesse prennent leurs Représentants dans le Tiers-Etat : il n'y auroit donc que celui-ci qu'on pût inviter à prendre les siens dans les deux premiers Ordres ; & cette généreuse confiance seroit digne des uns & des autres : mais cette espèce de protection , qu'il chercheroit ailleurs que dans

ses droits, seroit , en quelque manière , un aveu d'inégalité qui ne sied pas dans ces premiers instans , où l'égalité est réclamée. Il pourroit craindre de confesser de l'impéritie ou de la foiblesse , ce qui seroit d'abord contraire à la vérité & ensuite opposé à ses intérêts du moment , qui consistent à se présenter avec ses lumières & son énergie.

Chaque Ordre doit donc aujourd'hui prendre ses Députés dans son sein , & lorsque la constitution aura été formée dans les Etats-Généraux , il n'y aura peut-être plus d'inconvénients pour chacun , de choisir ses Représentans ailleurs.

V.

Le Tiers a réclamé qu'aucun homme intéressé à gêner son choix , n'assistât à son Assemblée élective , & sur-tout n'y présidât ; mais ce vœu qui est du droit naturel , est commun à chaque Ordre : donc ils doivent tous trois souhaiter de n'être point gênés par les deux autres Ordres tout entiers.

V I.

Lorsque chaque Ordre aura choisi ses Députés , il les présentera aux deux autres ,
mais

mais seulement pour les leur faire connoître , & non pour les y faire consentir , parce que ce seroit reconnoître l'inspection de deux Ordres sur un autre , ou s'exposer au moins à des contradictions , des protestations , des débats & des refus.

V I I.

Ces précautions ne nuisent pas à la concorde des trois Ordres , parce que la concorde ne consiste pas encore à se confondre ; mais à s'unir , & parce qu'on ne doit pas supposer avant les Etats-Généraux , ce qui ne peut exister qu'après leur tenue , & qui doit en être le fruit ; savoir , la fixation constitutive des intérêts des trois Ordres.

Ces précautions servent au contraire à la concorde , parce que chaque Ordre venant aux Etats-Généraux dans une intégrité pure de représentation ; & sans aucun débat préliminaire , sur la liberté de chacun d'eux , il s'établira plus aisément dans l'Assemblée , un esprit d'union ; aucun d'eux ne pouvant trouver injuste que chaque Ordre ait souhaité d'avoir une Election parfaitement libre. On ne sauroit trouver injuste un droit dont on a usé soi-même.

DES EXCLUSIONS.

I.

Les Electeurs du Tiers-Etat ne doivent point se départir , dans l'Electon de leurs Députés aux Etats-Généraux , des exclusions que les Communes ont réclamées. Ils doivent sentir profondément qu'il ne faut pas s'écarter des principes , à l'instant même où on les pose , & que c'est ainsi que tous les abus ont commencé ; car , après avoir choisi pour Représentant , un homme en place , par soumission ; par égard , ou par quelqu'autre considération , on continue de le nommer par habitude ; & cette habitude & cet usage finissent par passer en droit , & par devenir une Loi.

II.

Ils doivent donc se défier du penchant qu'ils auroient à nommer , pour leurs Députés , l'homme qu'ils craignent ou duquel ils dépendent , ou qu'ils ont intérêt à ménager.

III.

Ils doivent se défier de tous ceux qui sollicitent les voix ; car c'est une preuve de peu de mérite , que d'être obligé de le publier soi-même.

(11)

I V.

Ils doivent se défier de tous les hommes en place , parce qu'ils cherchent à accroître les prérogatives de leur place.

V.

Ils doivent se défier de tous les Corps , parce que tous les Corps ont l'esprit usurpateur , & qu'ils ont l'habitude de travestir les usages en Loix , & de vouloir qu'on fasse toujours pour eux , ce qui a été fait une fois.

V I.

Ils doivent se souvenir que les Assemblées nationales & des Provinces, sont une chose municipale , & dont les Cours de Justice sont exclues.

V I I.

Enfin , ils doivent lire & étudier le régime du Dauphiné , où l'on a posé les vrais principes sur les exclusions des Municipalités ; & ils doivent le lire pour s'y conformer , attendu que c'est le régime du Dauphiné , que diverses Provinces ont demandé , & qu'il seroit absurde de demander une chose & d'en faire une autre.

V I I I.

Les personnes exclues par les demandes

du Tiers-Etat, sont les hommes en place, les personnes chargées des recouvrements des deniers royaux, les Entrepreneurs & Adjudicataires des travaux publics, leurs agents & cautions, les Subdélégués des Commandants & Intendants, les Syndics de Diocèses en Languedoc, les Juges des Seigneurs, leurs Officiers & Procureurs, les Fermiers des Seigneurs & du Clergé, ainsi que leurs cautions.

DES QUALITÉS requises dans les Représentants du Tiers-État.

I.

On doit choisir des hommes libres par état, qui ne dépendent ni de l'Autorité, ni du Clergé, ni des Seigneurs.

II.

On doit ensuite étudier le caractère de ceux qui sont offerts ou qui se présentent. La probité est la qualité essentielle, parce que l'honnête homme ne dit jamais que ce qu'il pense, & que celui qui a des principes, ne s'en écarte pas. On peut donc espérer de l'homme *probe*, la fidélité & la persévérance.

On doit ensuite souhaiter dans un Député, ce qu'on appelle ordinairement du caractère ; c'est-à-dire, cette énergie dans l'esprit, laquelle tient à la probité, mais qui va plus loin qu'elle : car la probité ne s'écarte pas des principes qu'elle a embrassés ; mais l'homme à caractère les soutient & les appuie avec une volonté ferme & suivie de les faire adopter de ceux auxquels il parle.

I V.

Les lumières sont encore une qualité nécessaire à un Représentant, mais elle ne vient qu'après les précédentes ; & si l'on avoit à choisir entre un homme de bien, sans lumières, & un homme éclairé, sans principes, il n'y auroit pas à balancer.

Mais le Tiers-Etat peut & doit être assuré qu'il trouvera dans son sein, des hommes qui réuniront les qualités que nous avons proposées : s'il ne fait pas de bons choix, ce sera sa faute, & non celle des hommes qui ne manquent pas à la Nation, & que la circonstance présente fera sortir, en quelque manière, de dessous terre.

S'il existe des hommes passionnés pour le bien du public sans exaltation, fermes sans dureté, éclairés sans prétentions, vertueux sans morosité & sans aigreur, qui ne s'en laissent pas imposer par la grandeur, & qui ne puissent être séduits par un espoir perfide d'avancement, qui retournent, comme ces Romains, à leur charrue, après avoir servi la Patrie, voilà les hommes qu'il faut choisir par-dessus tous.

V I.

Puisque les campagnes ont demandé & doivent être représentées, on devra choisir des Députés dans tous les Districts, autant qu'il sera possible. Ainsi, l'on suppléera à l'un des vices de la forme de 1614. Les États-Généraux s'occuperont du soin de la remplacer par une meilleure; car les Représentants réunis des bonnes Villes, ne représentent pas intégralement la Nation.

V I I.

Si un district ne renferme pas assez d'hommes qu'on pût choisir pour Députés, il ne devrait pas être privé de la liberté de se choisir un Député ailleurs, parce que l'essentiel n'est pas d'avoir une représenta-

tion quelconque , mais d'avoir une bonne représentation.

C'est un des droits de la liberté de choisir , non qui on peut , mais qui on veut.

V I I I.

La modicité de la fortune d'un Représentant ne sauroit être un motif d'exclusion , parce qu'il ne s'agit pas d'envoyer un homme riche ; mais un homme.

Ceci est fondé sur ce principe de Droit civil , émané du droit naturel ; que tout contribuable est éligible & Electeur. S'il contribue , il a droit à la chose publique ; si on lui refuse le droit à la chose publique , on ne doit point exiger de lui , de contribution.

I X.

L'âge de vingt-cinq ans sera nécessaire pour pouvoir être Député : cette règle est raisonnable ; & le Dauphiné l'ayant adoptée , elle doit devenir nationale.

X.

Les élections se feront à la pluralité des suffrages , & par la voix du scrutin , mais non par acclamation , qui peut servir de voix à l'intrigue.

DES POUVOIRS à donner aux Députés.

I.

Le pouvoir est la faculté donnée à un homme, de traiter & de s'engager pour un ou plusieurs autres.

II.

Un tel pouvoir suppose la faculté communiquée au commis, de prendre les engagements qu'il estime que les commettants auroient pris eux-mêmes.

Mais cette faculté ne s'étend pas jusqu'à prendre des engagements qui nuisent aux intérêts que les commettants ont confiés.

III.

Le Représentant apporte donc, dans l'Assemblée nationale, une liberté & une gêne.

Sa liberté consiste en ce qu'il peut traiter pour ses commettants, conformément aux principes généraux établis par eux, dans les objets de détail sur lesquels ils n'ont pu prévoir ni prescrire.

Sa gêne consiste en ce qu'il ne peut s'écarter des principes généraux qui constituent le droit de ceux qui le commettent : car ce seroit anéantir ce droit, ce qui n'est pas

pas en son pouvoir ; & que ses commettants eux-mêmes n'ont pu lui confier.

I V.

Il suit delà que le Représentant ne peut être gêné que dans les *principes généraux* qui lui seront notifiés , & desquels il ne lui sera pas permis de s'écarter. Il doit être libre sur tout le reste , parce que les principes lient l'Assemblée générale elle-même ; mais que leur application lui appartenant , elle ne seroit pas libre de la faire , si chacun des Membres qui la composent , n'y apportoit lui-même cette liberté.

V.

Les pouvoirs donnés aux Représentants, consistent donc dans la faculté entière de consentir pour ceux qui les leur donnent. Ainsi, chaque Député étant muni de ce pouvoir , l'Assemblée des Députés a la procuration de la Nation entière.

V I.

Alors la répartition égale des subfides se fera , non sur les conditions particulières ; imposées par chaque Bailliage , mais sur les convenances relatives à tout le Royaume.

Les Loix qui doivent être communes à tout le Royaume , se composeront , non sur

la volonté impérative ou sur les vues bornées d'un district , mais sur l'intérêt commun , étudié & balancé par la totalité des Représentants.

Il est aisé de sentir , en effet , que les vues générales ne peuvent se rencontrer que dans l'Assemblée générale , & que ce qui convient à tous , ne peut être connu que là où tous sont réunis.

V I I.

Les Electeurs , les Bailliages , les Communautés se garderont donc soigneusement de donner à leurs Représentants , des pouvoirs limités , qui les empêcheroient de consentir à rien ; car l'Assemblée seroit inutile. Ils joindront donc aux *pouvoirs* , des *instructions* , avec la faculté de s'en écarter , quand les Députés jugeront que le bien public l'exigera.

C'est à cause de cela que nous demandons beaucoup de sévérité dans le choix des Députés ; car s'ils ne pouvoient pas s'écarter de leurs instructions , il seroit indifférent quels hommes les portassent.

Si on demande des *instructions* pour les Députés , c'est afin qu'elles puissent être discutées , & la discussion suppose la faculté

de se ranger à tel ou tel avis , & par conséquent de quitter le sien.

V I I I.

Enfin l'Assemblée nationale seroit nulle , si elle n'avoit le droit suprême de statuer sur les objets qui lui seront soumis. Or elle n'exerceroit pas ce droit , si chaque Député avoit reçu l'ordre de ne pas s'écarter de ses instructions : donc les Députés doivent être libres comme ceux qui les envoient , puisqu'ils tiennent leur place.

D E S I N S T R U C T I O N S .

I.

Elles auront deux objets : 1^o, de notifier aux Députés, les principes primitifs , dont ils ne doivent pas s'écarter ; 2^o, de les instruire des circonstances locales , auxquelles ils doivent prier l'Assemblée générale d'avoir égard.

I I.

Les principes primitifs se réduisent aux deux droits de *liberté & d'égalité*, tels que nous les avons expliqués en commençant. Il est évident , en effet , que les Députés du peuple ne doivent jamais consentir à des Loix qui les feroient renoncer à ces droits

que le peuple lui-même ne pourroit pas aliéner.

III.

Le second objet des instructions sera de faire *représenter* par les Députés (*représenter & non prescrire*), ce que leurs commettants auront estimé pouvoir convenir à leur bien & à leur avantage , tant sur les impositions , leur nature , leurs proportions & leur forme , que sur la forme de constituer la Nation , sur les Loix civiles & criminelles , sur l'administration de la Justice , sur les diverses parties de l'Administration , & sur tout ce qui peut contribuer à la régénération de la partie commune.

IV.

Les instructions données aux Députés, sont l'expression des volontés particulières de ceux qui les commettent : ce seroit donc employer un terme impropre , que de les appeller des *doléances*.

V.

Chaque Ordre ayant des *instructions* à donner à ses Députés ; c'est-à-dire , des directions pour les *instruire*, celui d'entr'eux qui emploieroit le terme de *doléance* , conviendroit qu'il n'a d'autre droit que celui de *se douloir*.

(21)

Les Députés des trois Ordres doivent donc porter des instructions qui puissent servir à diriger chacun de ceux qu'ils commettent , & non des *cahiers* , pour être ou n'être pas répons.

V I I.

Les *cahiers* ne portant que le résultat des observations faites dans les différents Bailliages , n'en supposent pas la discussion ; mais l'Assemblée nationale seroit nulle , si elle ne s'occupoit du soin de discuter les objets : donc les cahiers qui sont muets , seroient absolument insuffisants. On n'a pas demandé une Assemblée de cahiers ; mais une Assemblée d'hommes.

H A I N E I M M O R T E L L E
A T O U S C E U X Q U I C H E R C H E N T A D I V I S E R
L E S T R O I S O R D R E S , E T A S ' O P P O S E R
A L A T E N U E D E S É T A T S - G É N É R A U X !

F I N.





